



Pamt²

PROGRAMME D'APPUI
AUX MÉDIAS TUNISIENS

Intelligence artificielle et journalisme en Tunisie

Analyse juridique des sanctions
qui pourraient s'appliquer
aux contenus produits à l'aide
d'outils d'intelligence artificielle

Un projet financé par l'Union européenne



Mis en oeuvre par CFI et ses partenaires



DÉVELOPPEMENT
MÉDIAS

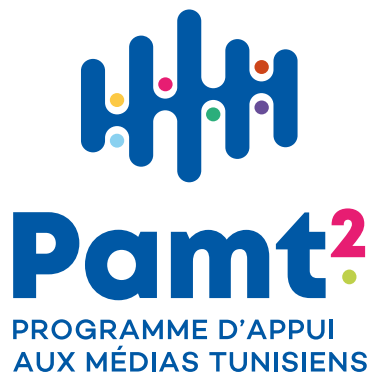


Akademie



Thomson
Media





Intelligence artificielle et journalisme en Tunisie

Analyse juridique des sanctions qui pourraient s'appliquer
aux contenus produits à l'aide d'outils d'intelligence artificielle

Février 2026



Un projet financé par l'Union européenne



Mis en oeuvre par CFI et ses partenaires

AVERTISSEMENT

Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucune manière être considéré comme reflétant les vues de l'Union européenne.

Intelligence artificielle et journalisme en Tunisie

Analyse juridique des sanctions
qui pourraient s'appliquer aux contenus produits
à l'aide d'outils d'intelligence artificielle

AUTEUR

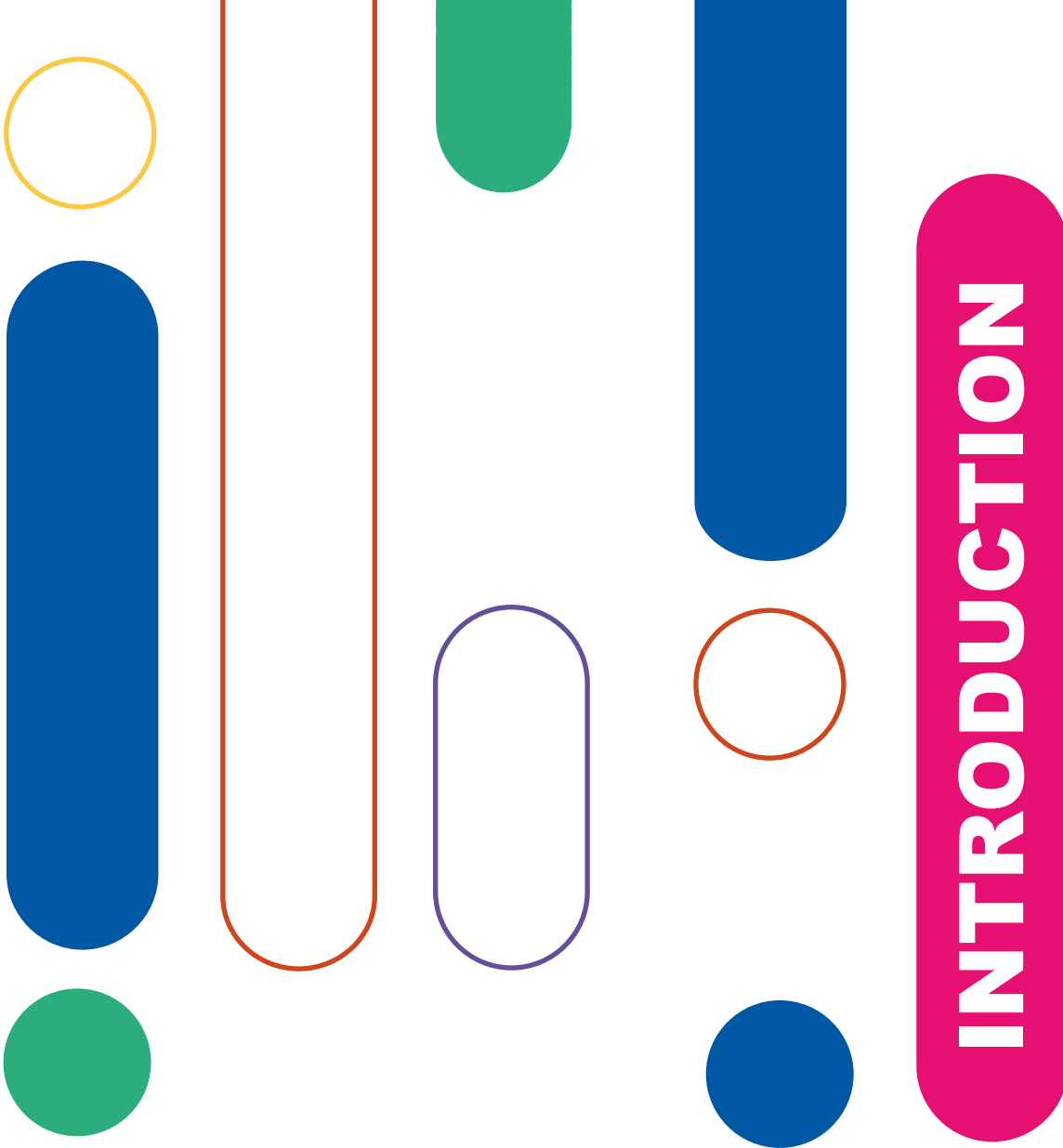
Aymen Zaghdoudi

Aymen Zaghdoudi est maître-assistant en droit public à l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information en Tunisie, où il enseigne le droit de la presse, la régulation des médias et le droit constitutionnel. Titulaire d'un doctorat obtenu en 2016 sur la liberté d'expression, il est auteur de plusieurs publications sur les cybercrimes, la régulation des médias et la protection des journalistes. Consultant pour diverses organisations internationales et régionales, il analyse les textes juridiques liés à la liberté des médias et réseaux sociaux dans la région MENA. Il a également contribué à l'élaboration de projets de loi sur la presse, l'audiovisuel et les partis politiques dans la région MENA.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1. LES ACTES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS	8
1.1 Les actes pouvant porter atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui	9
La diffamation et l'injure	9
Le discours de haine	11
1.2. Les actes pouvant compromettre la confidentialité des sources	13
1.3 Les actes pouvant porter atteinte aux données personnelles	13
1.4 Les actes pouvant porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle	15
CHAPITRE 2. LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LIMITER LES RISQUES JURIDIQUES	17
2.1 L'élaboration d'un code interne relatif à l'utilisation d'IA	19
2.2 La supervision humaine des productions générées par l'IA	19
2.3 Le respect des droits humains	20
2.4 L'insertion de signalisations ou mentions indiquant le recours à l'IA lorsque nécessaire	20
2.5 L'exclusion des données sensibles ou permettant d'identifier les sources dans les requêtes adressées aux outils d'IA	21
Recommandations	23
Liste bibliographique	26



INTRODUCTION

Le développement technologique a incontestablement transformé le journalisme en offrant de nombreuses opportunités visant à améliorer les conditions de travail, notamment par la facilitation de la collecte des données, la production de contenus audio et visuels, l'analyse de l'information et l'automatisation des tâches répétitives. Toutefois, plusieurs études et recherches ont montré que cette évolution s'accompagne également de risques susceptibles de soulever des défis éthiques et juridiques.¹

Cette recherche s'inscrit dans la continuité de l'étude intitulée « Journalisme et IA : enjeux et opportunités de l'intelligence artificielle en Tunisie », publiée dans le cadre du PAMT2 en mai 2025.² Elle se concentre sur un aspect bien précis, à savoir les sanctions susceptibles de s'appliquer aux contenus produits à l'aide d'outils d'intelligence artificielle (IA).

¹ Beatriz Gutiérrez-Caneda, Carl-Gustav Lindén, Jorge Vázquez-Herrero, Ethics and journalistic challenges in the age of artificial intelligence: talking with professionals and experts, *Frontiers in Communication*, 2024. Disponible en ligne: <https://www.frontiersin.org/journals/communication/articles/10.3389/fcomm.2024.1465178/full>
Tania Forja-Pena, Berta García-Orosa, Xosé López-García, The Ethical Revolution: Challenges and Reflections in the Face of the Integration of Artificial Intelligence in Digital Journalism, *Communication & Society*, 37(3), 2024. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.15581/003.37.3.237-254>

² Programmes d'Appui aux Médias Tunisiens, Journalisme et IA Enjeux et opportunités de l'intelligence artificielle en Tunisie, mai 2025. Disponible en ligne: <https://pamt2.org/wp-content/uploads/2025/07/PAMT-Etude-IA.pdf>

L'utilisation des systèmes d'IA peut constituer un facteur déterminant de compétitivité sur le marché médiatique et un levier essentiel de résilience pour le journalisme dans l'environnement numérique contemporain. En facilitant la production, l'analyse et la diffusion de l'information, ces technologies offrent aux médias de nouvelles possibilités d'innovation éditoriale et organisationnelle.³

Toutefois, l'accès à ces systèmes et leur utilisation doivent impérativement s'inscrire dans un cadre respectueux des droits humains et des principes éthiques qui fondent la pratique journalistique, notamment l'indépendance éditoriale, la responsabilité sociale et l'intégrité professionnelle.⁴

Par ailleurs, l'IA, en tant que notion et ensemble de technologies, est fortement investie de significations politiques, juridiques et sociétales. Elle est souvent entourée de mythes et d'idées reçues qui peuvent conduire à des usages inappropriés, à des attentes excessives ou, au contraire, à des craintes injustifiées. Ces perceptions erronées sont susceptibles d'être contre-productives, voire préjudiciables, tant pour la qualité de l'information que pour la confiance du public dans les médias.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de respecter la déontologie journalistique qui s'impose comme une exigence centrale dans l'intégration des outils d'IA au sein des rédactions. Les journalistes doivent non seulement veiller à l'application des principes de véracité, de précision, d'équité et de transparence, mais également être pleinement conscients des cadres juridiques susceptibles de s'appliquer à l'usage de l'IA, notamment en matière de protection des données personnelles, de respect de la vie privée, de responsabilité éditoriale et de lutte contre les discriminations.

En conciliant innovation technologique, exigences éthiques et respect du droit, le journalisme peut ainsi tirer parti des opportunités offertes par l'IA tout en préservant sa mission fondamentale d'information au service de l'intérêt général.

Avant d'aborder l'analyse des différents textes juridiques applicables en Tunisie, il convient de clarifier les concepts fondamentaux de liberté d'expression et d'IA, qui constituent le cadre conceptuel de cette réflexion.

La liberté d'expression représente un droit fondamental qui englobe la faculté pour toute personne d'exprimer, de recevoir et de diffuser des opinions, des idées et des informations de toute nature, par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considération de frontières.

³ Deepika Verma, Impact of Artificial Intelligence on Journalism: A Comprehensive Review of AI in Journalism, *Journal of Communication and Management*, 3(02), 2024, 150–156. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.58966/JCM20243212>

⁴ AI4Media Consortium, Pilot Policy Recommendations for the use of AI in the Media Sector, 2022. Disponible en ligne: https://www.ai4media.eu/wp-content/uploads/2022/10/AI4Media_D2.4_PolicyRecommendations_final.pdf?utm_source=chatgpt.com

Ce droit constitue l'un des piliers essentiels des sociétés démocratiques et une condition indispensable à l'exercice des autres libertés fondamentales. La liberté de la presse et le droit à l'information trouvent leur fondement juridique dans la liberté d'expression.⁵

À l'échelle internationale, celle-ci est consacrée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tout en encadrant strictement les limitations susceptibles d'y être apportées.

Au niveau national, la Constitution tunisienne consacre également ces principes, notamment à travers les articles 37 et 38, qui protègent respectivement la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, ainsi que le droit à l'information. Ces garanties constitutionnelles confèrent à la liberté de la presse un statut central dans l'ordre juridique tunisien et imposent à l'État l'obligation de la protéger et de la promouvoir.

Dans ce contexte, l'IA apparaît comme un outil de plus en plus déterminant dans l'exercice contemporain de la liberté d'expression, notamment dans ses dimensions journalistiques, médiatiques et numériques. Les technologies fondées sur l'IA facilitent la production, le traitement, la diffusion et l'accès à l'information, contribuant ainsi à élargir l'espace de l'expression publique.

Toutefois, elles soulèvent également de nouveaux enjeux juridiques et éthiques, liés notamment à l'automatisation des contenus, à la fiabilité de l'information, aux biais algorithmiques et à la responsabilité éditoriale.

De manière générale, l'IA peut être définie comme l'ensemble des systèmes informatiques conçus pour simuler certaines capacités cognitives humaines, telles que l'apprentissage, le raisonnement, la prise de décision ou la génération de contenus.⁶

L'IA générative, en particulier, désigne des systèmes capables de produire de manière autonome ou semi-autonome des textes, des images, des sons ou des vidéos à partir de données existantes, en s'appuyant sur des modèles d'apprentissage automatique.⁷

⁵ Le Comité des Droits de l'Homme, Observation générale no 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression. Disponible en ligne:

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no34-article-19-freedoms-opinion-and>

⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Liberté d'expression et intelligence artificielle, A/73/348, 29 août 2018.

⁷ Ibid.

La Tunisie a lancé, en 2021, sa stratégie nationale pour l'IA, avec pour ambition déclarée de positionner le pays comme un hub régional de l'IA. Cette stratégie s'inscrit dans une dynamique de modernisation économique et de transformation numérique, en mettant l'accent sur l'innovation technologique, la compétitivité et le développement des compétences.

Toutefois, cette stratégie nationale se concentre principalement sur les dimensions économiques, techniques et industrielles de l'IA, au détriment d'une prise en compte explicite des enjeux juridiques, éthiques et sociétaux, notamment ceux relatifs au secteur médiatique et à la liberté d'expression.

En effet, la stratégie nationale aborde de manière marginale, voire implicite, les questions liées à la responsabilité des entreprises développant ou exploitant des systèmes d'IA, ainsi qu'à la transparence algorithmique. Cette absence de clarté normative est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur le secteur des médias, en particulier en matière de responsabilité éditoriale, de traçabilité des contenus générés par des systèmes automatisés et de protection du public contre les abus potentiels de ces technologies.

Dans un contexte où l'IA est de plus en plus utilisée dans la production, la diffusion et la hiérarchisation de l'information, le silence du cadre stratégique sur ces aspects constitue une lacune notable.

Les objectifs officiellement affichés par la stratégie nationale tunisienne pour l'IA témoignent de cette orientation prioritairement technico-économique. Il s'agit notamment de sensibiliser aux enjeux et aux opportunités de l'IA, de favoriser l'acculturation et la démystification de ces technologies afin de faciliter leur appropriation, et de mettre en lumière l'impact de l'IA sur la transformation des métiers et des compétences de demain.

La stratégie vise également à identifier les limites des outils d'IA existants et à renforcer l'écosystème national à travers plusieurs piliers structurants, tels que le développement des compétences en IA, la mise en place d'infrastructures adaptées, l'adoption de politiques de données incluant l'open data et les plateformes de crowdsourcing, la promotion des activités de réseautage, ainsi que le soutien aux projets reliant la recherche à l'industrie.

Toutefois, force est de constater que ces objectifs, bien que légitimes et nécessaires pour le développement économique, ne s'accompagnent pas de garanties suffisantes en matière de protection des droits humains, de respect de la liberté des médias et de prévention des risques liés à l'usage abusif ou non encadré de l'IA.

Contrairement à l'approche adoptée par l'Union européenne avec l'AI Act, qui instaure un cadre normatif global intégrant des obligations de transparence, de responsabilité et de sanctions, le cadre tunisien demeure fragmenté et dépourvu d'un texte spécifique régissant l'IA.

Dans un contexte marqué par l'absence d'un cadre juridique spécifique encadrant l'usage de l'IA en Tunisie, l'analyse des risques juridiques liés à son utilisation dans le champ médiatique revêt une importance particulière.

L'intégration croissante des outils d'IA dans la production et la diffusion de l'information est susceptible de donner lieu à des actes pouvant engager la responsabilité pénale des journalistes, des rédactions ou des autres acteurs impliqués, notamment lorsque ces usages portent atteinte aux droits fondamentaux ou aux règles de droit en vigueur.

À cet égard, le premier chapitre de cette étude vise à identifier et à analyser les actes susceptibles de faire l'objet de sanctions, en s'intéressant aux atteintes potentielles à la réputation et à la dignité des personnes, aux discours de haine et à l'incitation à la violence, aux préjudices causés à des groupes spécifiques tels que les enfants et les femmes, ainsi qu'aux atteintes à la confidentialité des sources, à la protection des données personnelles et aux droits de propriété intellectuelle.

Dans une approche préventive et pragmatique, le second chapitre se concentre sur les mesures et précautions à adopter afin de limiter les risques juridiques liés à l'utilisation de l'IA dans le travail journalistique. Il s'agit notamment de l'élaboration de cadres internes régissant le recours à l'IA, de la mise en place d'une supervision humaine effective des contenus générés ou assistés par ces technologies, de la vérification systématique des informations produites, de l'obligation de transparence à travers l'identification du recours à l'IA lorsque cela s'avère nécessaire, ainsi que de l'exclusion des données sensibles ou susceptibles de révéler l'identité des sources dans les requêtes adressées aux outils d'IA.

Cette double approche, à la fois analytique et préventive, vise à contribuer à une utilisation responsable de l'IA, conciliant innovation technologique, respect du droit et protection des libertés fondamentales, en particulier la liberté des médias.

1. LES ACTES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS

Ce chapitre présente les principaux actes et comportements susceptibles d'engager une responsabilité juridique, notamment lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux, à l'ordre public ou aux intérêts légitimes des personnes physiques ou morales.

1.1 Les actes pouvant porter atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui

Cette section examine les comportements susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la dignité des personnes, en particulier lorsqu'ils s'expriment par des contenus diffusés auprès du public ou par des moyens de communication numériques.

● La diffamation et l'injure

La diffamation est définie comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la réputation ou à la considération d'une personne physique ou morale, que ce soit par des paroles, des écrits, des images, ou tout autre moyen.

Quant à l'injure, elle consiste en toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis.

En droit tunisien, le fait de publier, d'envoyer, de préparer ou de produire un contenu diffamatoire ou injurieux peut être soumis à plusieurs dispositions juridiques.

En effet, il existe plusieurs textes juridiques qui pourraient être appliqués ce qui crée un conflit entre les lois et par conséquent un manque de clarté et prévisibilité ce qui est contraire aux standards internationaux. Le Comité des Droits de l'Homme a expliqué dans son observation générale n° 34 que "pour être considérée comme une «loi» une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public. La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression. Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment."⁸

Le décret-loi n°115 relatif à la liberté de presse prévoit dans ses articles 55 et 57 une amende en cas de diffamation ou d'injure⁹. Cependant, le code pénal de son côté incrimine la diffamation ou l'injure dans plusieurs articles.¹⁰

⁸ Le Comité des Droits de l'Homme, Observation générale no 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression. Disponible en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no34-article-19-freedoms-opinion-and>

⁹ Le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition. Disponible en ligne: <https://legislation-securite.tn/latest-laws/decret-loi-n-2011-115-du-2-novembre-2011-relatif-a-la-liberte-de-la-presse-limprimerie-et-ledition/>

¹⁰ Le code pénal. Disponible en ligne: <https://legislation-securite.tn/latest-laws/decret-du-9-juillet-1913-portant-promulgation-du-code-penal/>

Par exemple, l'article 67 punit toute offense envers le Président de la République avec une peine allant jusqu'à trois ans de prison. L'article 125 concerne l'outrage à un fonctionnaire public avec une peine d'un an de prison.

L'article 128 du code pénal sanctionne quiconque publie des accusations illégales contre un fonctionnaire public par des discours publics, la presse ou d'autres moyens, s'il ne peut en prouver la véracité, avec une peine d'emprisonnement de deux ans.

Le Code des télécommunications peut également être invoqué lorsque des contenus générés par l'IA sont considérés comme visant sciemment à nuire à des tiers ou à perturber leur quiétude via les réseaux publics de télécommunications. L'article 86 du code prévoit que "Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications."¹¹

Cet article peut s'appliquer non seulement en cas de publication de contenus générés par l'IA, mais également dans le cadre d'une communication privée, si le destinataire considère le contenu comme offensant ou choquant.

Enfin, l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication, incrimine l'utilisation des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger un contenu qui porte atteinte aux droits d'autrui.¹²

Il en résulte que la seule production d'un contenu par l'IA pourrait constituer une infraction, même sans publication, dès lors qu'il contient de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés, ou faussement attribués à autrui, dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui.

Il est très important pour les journalistes d'inclure, dans les contenus générés par l'IA et sauvegardés sur leurs supports informatiques, des mentions indiquant que ces contenus doivent être vérifiés avant toute publication ou diffusion, ainsi qu'une explication claire de leur intention. Cela leur permettrait de se défendre en cas de confiscation de leur équipement informatique. Ces mentions visent à écarter l'application de l'article 24, qui exige l'intention de nuire comme élément constitutif de l'infraction.

¹¹ Le code des télécommunications. Disponible en ligne: https://www.intt.tn/upload/txts/fr/loi_190.pdf

¹² Le décret-loi n° 2022-54 du 13 septembre 2022, relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication.
Disponible en ligne:
<https://legislation-securite.tn/latest-laws/decret-loi-n-2022-54-du-13-septembre-2022-relatif-a-la-lutte-contre-les-infractions-se-ra-pportant-aux-systemes-dinformation-et-de-communication/>

● Le discours de haine

Le discours de haine est incriminé en droit tunisien aux moins dans trois différentes législations à savoir le décret-loi n° 115 relatif à la liberté de presse, la loi organique n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³ et le décret-loi n° 54.

Sur le plan international, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques spécifie que « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Tout d'abord, il convient de souligner que le discours de haine ne fait l'objet d'aucune définition explicite en droit tunisien, et ce malgré l'existence de plusieurs textes juridiques qui en répriment certaines manifestations. Cette absence de définition ne se limite d'ailleurs pas au cadre national. En droit international également, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a relevé que « l'expression "discours haineux", qui ne bénéficie d'aucune définition en droit international conventionnel, est doublement ambiguë : imprécise, elle ne fait pas l'objet d'un consensus quant à sa signification»¹⁴.

Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence a défini les termes clés comme suit:

- Les termes "haine" et "hostilité" comme "des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'inimitié ou de détestation envers le groupe visé",
- Le terme "appel" sous-entend qu'il y a une "intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé",
- Le terme "incitation" fait référence à "des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes."¹⁵

L'absence d'une définition claire aurait pour effet de rendre l'application des textes juridiques parfois arbitraire et sous le seul pouvoir discrétionnaire du juge pénal surtout dans le contexte où il existe plusieurs textes juridiques portant sur la même infraction.

¹³ La loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Disponible en ligne:

<https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-organique-n-2018-50-du-23-octobre-2018-relative-a-lelimination-de-toutes-les-formes-de-discrimination-raciale/>

¹⁴ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapport thématique sur le discours haineux en ligne, A/74/486, disponible en ligne: <https://docs.un.org/A/74/486>

¹⁵ Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Disponible en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/outcome-documents/rabat-plan-action>

Par exemple, l'article 52 du décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse prévoit que " Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret- loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale."

Ensuite, l'article 9 de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que "Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale (...)."

Enfin, l'article 24 du décret-loi n° 54 prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans en cas d'incitation au discours de haine.

À première vue, il peut être soutenu que le premier exemple concerne les journalistes dans l'exercice de leur activité professionnelle, tandis que le deuxième article s'applique en dehors du cadre du travail journalistique, et que le dernier vise spécifiquement le discours de haine en ligne.

Toutefois, cette distinction demeure largement relative. D'une part, la convergence numérique a profondément brouillé, voire effacé, la frontière entre l'espace en ligne et l'espace hors ligne. D'autre part, le décret-loi n° 115 ne s'applique pas exclusivement aux journalistes, mais plus largement à toute personne exerçant sa liberté d'expression dans l'espace public.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de simplifier et d'unifier les textes juridiques existants afin d'assurer une plus grande clarté du cadre juridique national, notamment par l'adoption d'une définition précise et cohérente du discours de haine.

Par ailleurs, le recours croissant à l'intelligence artificielle dans la production de contenus médiatiques n'est pas exempt de risques, notamment en matière de diffusion de discours de haine. En effet, les systèmes d'intelligence artificielle, fondés sur des données préexistantes et des algorithmes d'apprentissage automatique, peuvent reproduire, amplifier, voire générer des propos discriminatoires ou stigmatisants à l'encontre de certains groupes ou individus. Dès lors, il incombe aux journalistes de faire preuve d'une vigilance accrue face aux contenus générés ou assistés par l'intelligence artificielle, en procédant systématiquement à une évaluation critique et à une vérification rigoureuse avant toute publication, afin de prévenir la propagation de discours haineux et de préserver les principes déontologiques du journalisme.

1.2 Les actes pouvant compromettre la confidentialité des sources

La protection de la confidentialité est à la fois un droit et un devoir. Un droit protégé par l'article 11 du décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse qui dispose que "Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions (...)."

Elle est également un devoir éthique dans la mesure où le code de la déontologie journalistique publié par le Conseil de Presse tunisien oblige les journalistes à protéger leurs sources et à ne pas les divulguer.¹⁶

Dans ce cadre, l'utilisation de l'IA dans le travail journalistique peut également représenter une menace sérieuse pour la confidentialité des sources, principe fondamental de la liberté de la presse.

En effet, l'inclusion, même involontaire, de détails sensibles relatifs aux sources journalistiques dans les requêtes adressées aux outils d'intelligence artificielle peut entraîner une exposition ou une exploitation non maîtrisée de ces informations, notamment lorsque ces systèmes traitent et stockent les données fournies par les utilisateurs.

Ce risque est d'autant plus accentué lorsque les journalistes recourent à des logiciels ou plateformes non authentiques, insuffisamment sécurisés ou dont les politiques de protection des données sont opaques. Dans de telles situations, les informations confidentielles peuvent être compromises, mettant en péril la sécurité des sources ainsi que la crédibilité et la responsabilité professionnelle du journaliste. Il est dès lors impératif d'adopter une utilisation prudente et encadrée de l'IA, fondée sur le respect strict des règles de confidentialité et des standards déontologiques du journalisme.

1.3 Les actes pouvant porter atteinte aux données personnelles

Les données personnelles sont protégées en droit tunisien par l'article 30 de la constitution tunisienne¹⁷ et la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.¹⁸

Elle définit les données personnelles dans son article 4 comme étant "toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi."

Les journalistes ont l'obligation éthique¹⁹ et juridique de respecter la vie privée et les données personnelles des individus.

¹⁶ Conseil de Presse Tunisien, Code de déontologie journalistique. Disponible en ligne: <https://www.conseildepresse.tn/fr/deontologie/>

¹⁷ L'article 30 dispose dans son premier paragraphe que "L'Etat protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles." La constitution tunisienne est disponible en ligne: <https://legislation-securite.tn/latest-laws/decret-presidentiel-n-2022-691-du-17-aout-2022-portant-promulgation-de-la-constitution-de-la-republique-tunisienne/>

¹⁸ La loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. Disponible en ligne: <https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-organique-n-2004-63-du-27-juillet-2004-portant-sur-la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel/>

¹⁹ Selon le code de la déontologie journalistique tunisien "Le journaliste doit respecter la vie privée des personnes." Conseil de Presse Tunisien, Code de déontologie journalistique. Disponible en ligne: <https://www.conseildepresse.tn/fr/deontologie/>

La loi organique n° 2004-63 prévoit différentes sanctions en cas de traitement illégal des données personnelles.

Selon l'article 86, une peine d'emprisonnement entre deux et cinq ans en cas de transfert des données à caractère personnel vers un pays étranger lorsque ceci est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou aux intérêts vitaux de la Tunisie. L'article 87 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans dans ces cas:

- Le traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, à leur constatation, aux poursuites pénales, aux peines, aux mesures préventives ou aux antécédents judiciaires,
- Le traitement des données à caractère personnel qui concernent, directement ou indirectement, l'origine raciale ou génétique, les convictions religieuses, les opinions politiques, philosophiques ou syndicales, ou la santé,
- Le traitement des données à caractère personnel qui concerne un enfant sans l'obtention du consentement de son tuteur et de l'autorisation du juge de la famille,
- Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé sans respecter les conditions prévues par l'article 63 de la loi organique n° 2004-63.

Enfin, l'article 90 interdit le transfert des données à caractère personnel à l'étranger sans l'autorisation de l'Instance Nationale de Protection des Données à caractère Personnel et prévoit une peine d'emprisonnement d'un an en cas d'infraction.

Ces dispositions législatives montrent bien l'importance de respecter les données personnelles des tiers lors de l'utilisation de l'IA.

En effet, l'intégration croissante des outils d'intelligence artificielle dans les pratiques journalistiques offre de nouvelles opportunités en matière de recherche, de rédaction et d'analyse de l'information. Toutefois, cette utilisation n'est pas sans risques, en particulier lorsqu'elle implique l'inclusion de données personnelles ou sensibles dans les requêtes adressées à ces systèmes.

En effet, les prompts peuvent contenir, de manière volontaire ou involontaire, des informations permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques, telles que des noms, des fonctions, des lieux, des dates, des témoignages ou des éléments contextuels précis.

Une fois introduites dans un outil d'intelligence artificielle, ces données échappent en partie au contrôle du journaliste, notamment lorsque les systèmes utilisés reposent sur des serveurs externes ou sur des politiques de conservation et de traitement des données insuffisamment transparentes.

Le risque est particulièrement élevé lorsque le journaliste recourt à des logiciels non authentiques, non sécurisés ou développés par des entités dont la fiabilité juridique et technique n'est pas clairement établie.

Ces pratiques peuvent entraîner des atteintes graves aux droits des personnes concernées, notamment au droit à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée.

Face à ces risques, il est impératif que les journalistes adoptent une approche prudente, responsable et encadrée de l'utilisation de l'intelligence artificielle. Plusieurs précautions concrètes doivent être observées à cet égard.

Tout d'abord, les journalistes doivent s'abstenir d'inclure dans les prompts toute donnée permettant d'identifier une source ou une personne concernée par l'information, que ce soit de manière directe ou indirecte. Les informations sensibles doivent être systématiquement anonymisées, généralisées ou reformulées de manière abstraite, en privilégiant des descriptions fictives ou hypothétiques.

Ensuite, il est essentiel de vérifier attentivement les politiques de confidentialité et de protection des données des outils d'intelligence artificielle utilisés. Le journaliste doit s'assurer que ces outils respectent des standards élevés en matière de sécurité, de non-conservation abusive des données et de transparence quant à leur traitement. Le recours à des solutions professionnelles reconnues et conformes aux cadres juridiques nationaux et internationaux en matière de protection des données constitue également une précaution fondamentale.

Enfin, l'intelligence artificielle ne doit en aucun cas être utilisée comme un espace de stockage ou de traitement d'informations confidentielles. Elle doit demeurer un simple outil d'assistance, destiné à appuyer le travail journalistique sans se substituer au jugement humain ni aux obligations déontologiques qui s'imposent à la profession. À ce titre, toute information générée ou reformulée par un système d'intelligence artificielle doit faire l'objet d'une vérification humaine rigoureuse avant sa diffusion.

1.4 Les actes pouvant porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle

L'utilisation de l'intelligence artificielle dans la production de contenus journalistiques soulève d'importants enjeux en matière de propriété intellectuelle.

En effet, les systèmes d'IA générative peuvent reproduire, reformuler ou s'inspirer de manière étroite d'œuvres préexistantes protégées par le droit d'auteur, sans que l'origine de ces contenus ne soit clairement identifiable. Une telle situation est susceptible de porter atteinte aux droits patrimoniaux et moraux des auteurs, notamment en cas de reproduction non autorisée, de plagiat ou d'absence d'attribution de la source.

En outre, lorsque les journalistes recourent à des contenus générés par l'intelligence artificielle sans en vérifier l'originalité ou la licéité, ils s'exposent à des risques juridiques liés à la violation du droit d'auteur.

À cet égard, la modification linguistique ou formelle, au moyen de l'intelligence artificielle, d'un contenu journalistique rédigé par un autre journaliste, suivie de sa publication en tant que travail original, peut également constituer un délit de presse. Le décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse prévoit, en son article 32, que « tout article emprunté intégralement ou partiellement, dans sa langue originale ou traduit, doit être suivi de l'indication de sa source ». Toute infraction à cette obligation est qualifiée de plagiat et est passible d'une amende de deux mille à trois mille dinars, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés par la victime.

En droit tunisien, la protection de la propriété intellectuelle est assurée principalement par la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique²⁰, ainsi que par l'article 25 du décret-loi n° 54.

L'article 52 de la loi n° 94-36 prévoit une amende allant de mille à cinquante mille dinars en cas de violation d'une œuvre protégée. En cas de récidive, l'amende est portée au double et peut être assortie d'une peine d'emprisonnement allant d'un à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

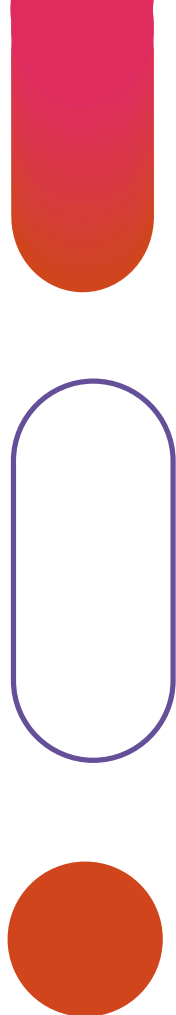
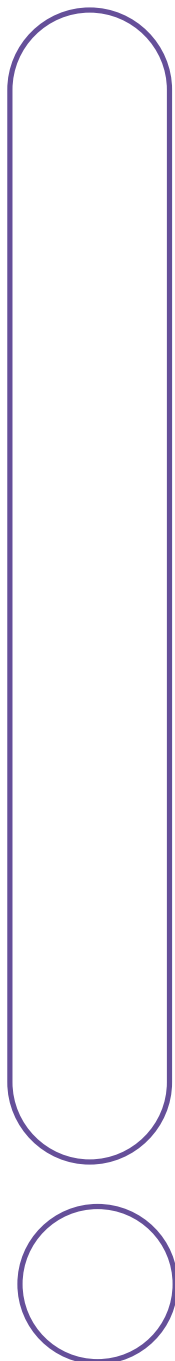
Par ailleurs, le décret-loi n° 54 dispose, en son article 25, que, sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, ou de l'une de ces deux peines, quiconque utilise intentionnellement les systèmes d'information et de communication pour porter atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins sans l'autorisation des ayants droit, dans le but d'en tirer profit ou de porter préjudice à l'économie ou aux droits d'autrui.

La question qui se pose dans ce cadre concerne le champ d'application respectif de ces deux textes, d'autant plus que les atteintes à la propriété intellectuelle s'opèrent aujourd'hui principalement par le biais des systèmes d'information et de communication. Il est probable que l'application de la loi de 1994 soit limitée aux situations dans lesquelles ces systèmes ne sont pas utilisés, hypothèse qui demeure toutefois largement théorique au regard de la convergence numérique actuelle.

Enfin, il convient de souligner que l'utilisation des systèmes d'information et de communication, y compris les outils d'intelligence artificielle, sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit, constitue une violation de la propriété intellectuelle et est, à ce titre, passible de sanctions financières et/ou de peines privatives de liberté, conformément au cadre juridique tunisien en vigueur.

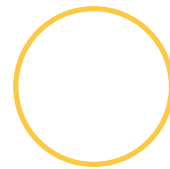
²⁰ Disponible en ligne:

<https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-n-94-36-du-24-fevrier-1994-relative-a-la-propriete-litteraire-et-artistique/>



2. LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE

POUR LIMITER LES RISQUES JURIDIQUES



Plusieurs instances d'autorégulation ont publié des recommandations relatives à l'utilisation éthique de l'IA par les journalistes. Elles se sont accordées sur trois principes essentiels devant guider le travail journalistique dans le cadre du recours à l'IA, à savoir : le contrôle éditorial humain, la transparence, notamment à travers l'identification des contenus générés par l'IA, et le respect des droits humains²¹.

2.1 L'élaboration d'un code interne relatif à l'utilisation d'IA

L'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans les pratiques journalistiques impose la mise en place de cadres internes clairs afin d'encadrer son utilisation et de prévenir les risques juridiques, éthiques et professionnels qui en découlent.

En l'absence d'un cadre législatif spécifique régissant l'intelligence artificielle, l'élaboration d'un code interne relatif à l'utilisation de l'IA par les médias apparaît comme un outil essentiel d'autorégulation et de gouvernance responsable. Un tel code permettrait de définir des principes directeurs, des obligations professionnelles et des mécanismes de contrôle adaptés aux spécificités du secteur médiatique, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux et de la déontologie journalistique.

Ce code interne devrait, en premier lieu, prendre en considération la diversité des usages de l'intelligence artificielle au sein des rédactions. En effet, l'IA peut intervenir à différents stades du processus journalistique, notamment dans la collecte et l'analyse de données, la rédaction automatisée ou assistée de contenus, la traduction et la transcription, la production de contenus audiovisuels, la modération des commentaires, la recommandation algorithmique ou encore la vérification des faits. Chacune de ces utilisations comporte des enjeux spécifiques en matière de responsabilité, de fiabilité de l'information, de transparence et de respect des droits des personnes, ce qui justifie l'adoption de règles différenciées et adaptées à chaque cas d'usage.

Par ailleurs, le code interne devrait réaffirmer de manière explicite le principe de la primauté du contrôle éditorial humain. L'intelligence artificielle doit être conçue comme un outil d'assistance au travail journalistique et non comme un substitut à la prise de décision humaine.

Le code devrait également consacrer des obligations claires en matière de transparence et de traçabilité et prévoir des règles relatives à la documentation des outils utilisés, des données d'entraînement et des sources mobilisées, dans la mesure du possible, afin de permettre un contrôle interne et externe effectif.

La protection des droits humains et des libertés fondamentales devrait constituer un pilier central de tout code interne relatif à l'utilisation de l'IA.

²¹ AI4Media Consortium, Pilot Policy Recommendations for the use of AI in the Media Sector, 2022. Disponible en ligne: https://www.ai4media.eu/wp-content/uploads/2022/10/AI4Media_D2.4_PolicyRecommendations_final.pdf?utm_source=chatgpt.com

Celui-ci devrait notamment intégrer des dispositions visant à prévenir les biais algorithmiques, les discriminations directes ou indirectes, ainsi que les atteintes à la vie privée et à la protection des données personnelles.

À cet égard, le code devrait interdire explicitement l'inclusion de données sensibles ou permettant l'identification des sources journalistiques dans les requêtes adressées aux outils d'IA, afin de garantir la confidentialité des sources et la sécurité des personnes concernées.

Enfin, l'élaboration et la mise en œuvre de ces codes internes ne devraient pas relever exclusivement de l'initiative des médias, mais s'inscrire dans une dynamique plus large impliquant les instances de régulation et d'autorégulation du secteur.

Ces instances peuvent jouer un rôle clé dans l'élaboration de lignes directrices communes, la diffusion de bonnes pratiques et l'évaluation du respect des engagements pris par les médias.

Ainsi conçu, le code interne relatif à l'utilisation de l'intelligence artificielle devient un instrument structurant permettant de concilier innovation technologique, responsabilité juridique et respect des valeurs fondamentales du journalisme.

2.2 La supervision humaine des productions générées par l'IA

En matière de contrôle éditorial humain, la responsabilité des équipes rédactionnelles demeure fondamentale et ne peut en aucun cas être déléguée aux systèmes d'IA. Il lui incombe d'examiner, de valider et d'approuver tout contenu généré ou assisté par des outils d'IA avant sa diffusion au public.

En effet, l'utilisation de l'IA ne saurait exonérer les rédactions de leur responsabilité éditoriale, celles-ci restant pleinement tenues au respect des principes déontologiques du journalisme.

Ainsi, les textes, images, vidéos ou autres contenus produits à l'aide de systèmes d'IA doivent être utilisés avec une vigilance accrue et soumis aux mêmes exigences professionnelles que les contenus élaborés par tout autre membre de la rédaction. Cela implique une vérification rigoureuse des informations selon les pratiques journalistiques habituelles, notamment en matière de véracité, de précision, de fiabilité des sources et de contextualisation.

En outre, le contrôle éditorial humain implique une évaluation critique des choix automatisés opérés par les outils d'IA, qu'il s'agisse de la hiérarchisation de l'information, du cadrage narratif ou de la sélection des données. Ce rôle de supervision permet de prévenir les dérives liées à l'automatisation excessive et de s'assurer que l'IA demeure un instrument au service du jugement journalistique, sans jamais se substituer à la responsabilité éthique et professionnelle des journalistes.

En garantissant cette supervision humaine constante, les rédactions contribuent à préserver la crédibilité de l'information et à renforcer la confiance du public dans un environnement médiatique de plus en plus marqué par l'usage des technologies automatisées.

2.3 Le respect des droits humains

Les journalistes doivent être pleinement conscients des enjeux liés au respect des droits humains dans le cadre de l'utilisation de l'IA.

Les systèmes algorithmiques, sur lesquels reposent les outils d'IA, sont susceptibles de reproduire, voire d'amplifier, des biais existants dans les données utilisées pour leur entraînement. Ces biais peuvent conduire à la production de contenus comportant des formes de discrimination, explicites ou implicites, fondées notamment sur le genre, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, la situation sociale ou les opinions politiques.

Dans ce contexte, il incombe aux journalistes et aux rédactions d'adopter une vigilance accrue afin d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte aux droits fondamentaux des individus et des groupes. Cela implique une analyse critique des contenus générés par l'IA, ainsi qu'une évaluation des impacts potentiels de ces contenus sur les personnes concernées, en particulier les groupes vulnérables ou minoritaires.

Les journalistes doivent également veiller à ce que l'usage de l'IA ne contribue pas à la stigmatisation, à la marginalisation ou à la diffusion de stéréotypes préjudiciables.

Par ailleurs, le respect des droits humains suppose que l'intégration des outils d'IA dans les pratiques journalistiques s'inscrive dans un cadre éthique clair, conforme aux principes internationaux relatifs à la liberté d'expression, à la dignité humaine, à la vie privée et à la non-discrimination.

En adoptant une approche fondée sur les droits humains, le journalisme peut ainsi tirer parti des opportunités offertes par l'IA tout en limitant les risques de dérives éthiques et juridiques.

2.4 L'insertion de signalisations ou mentions indiquant le recours à l'IA lorsque nécessaire

Tout contenu journalistique généré, assisté ou substantiellement modifié par un outil d'IA doit faire l'objet d'une identification explicite et visible auprès du public.

Cette obligation de marquage répond à un impératif fondamental de transparence, lequel constitue l'un des piliers de la déontologie journalistique et un élément essentiel du droit du public à une information loyale.

Informers les lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs des conditions de production des contenus journalistiques contribue à prévenir toute forme de tromperie et à maintenir une distinction claire entre la production humaine et les contenus issus de procédés automatisés.

Dans ce cadre, les journalistes ont la responsabilité d'indiquer non seulement le recours à l'IA, mais également les sources de données, les corpus ou les informations sur lesquels se fondent les contenus générés artificiellement, selon les mêmes exigences de rigueur, de traçabilité et de vérifiabilité que celles applicables aux productions journalistiques classiques.

Cette démarche permet d'assurer la cohérence des pratiques professionnelles, d'éviter l'opacité algorithmique et de faciliter l'évaluation critique des contenus par le public.

Par ailleurs, l'identification des contenus générés par l'IA revêt une importance particulière dans un contexte marqué par la prolifération des contenus synthétiques, des manipulations visuelles et des phénomènes de désinformation. En rendant visible l'intervention de l'IA, les médias contribuent à limiter les risques de confusion, à renforcer la responsabilité éditoriale et à préserver la crédibilité de l'information diffusée.

À cet égard, l'instance française d'autorégulation de la presse recommande que cette mention figure "chaque fois que le contenu publié ou diffusé n'est pas essentiellement le résultat de l'activité de cerveaux humains"²². Cette recommandation souligne la nécessité de considérer la transparence non comme une contrainte technique, mais comme une obligation éthique visant à encadrer l'intégration des technologies d'IA dans les pratiques journalistiques. Elle s'inscrit dans une démarche plus large de régulation professionnelle destinée à garantir que l'innovation technologique demeure compatible avec les valeurs fondamentales du journalisme, notamment la responsabilité, la transparence, la confiance du public et le respect des droits des tiers.

2.5 L'exclusion des données sensibles ou permettant d'identifier les sources dans les requêtes adressées aux outils d'IA

Dans le cadre de l'utilisation des outils d'IA, il est impératif que les journalistes excluent systématiquement des requêtes toute donnée sensible ou susceptible de permettre l'identification des sources, car l'inclusion de telles informations comporte des risques graves, tant sur le plan éthique que juridique.

La transmission de données personnelles, telles que des noms, coordonnées, adresses, informations médicales ou détails intimes, à des systèmes automatisés peut exposer ces informations à des fuites ou à des accès non autorisés.

Par exemple, des incidents récents ont montré que des conversations privées avec des chatbots, que beaucoup pensaient confidentielles, ont fini par être indexées sur des moteurs de recherche, rendant accessibles des échanges sensibles sans consentement préalable des utilisateurs²³.

De manière analogue, des enquêtes internationales ont soulevé de sérieuses inquiétudes quant à des systèmes d'IA conservant ou exposant des données personnelles, entraînant des interventions des autorités de protection des données pour contrer les risques liés à la sécurité et à l'intégrité des informations collectées.

²² Conseil de Déontologie Journalistique et Médiation Français, Journalisme et intelligence artificielle : les bonnes pratiques, Recommandation adoptée par le CDJM le 3 juillet 2023. Disponible en ligne: <https://cdjm.org/journalisme-et-intelligence-artificielle-les-bonnes-pratiques/>

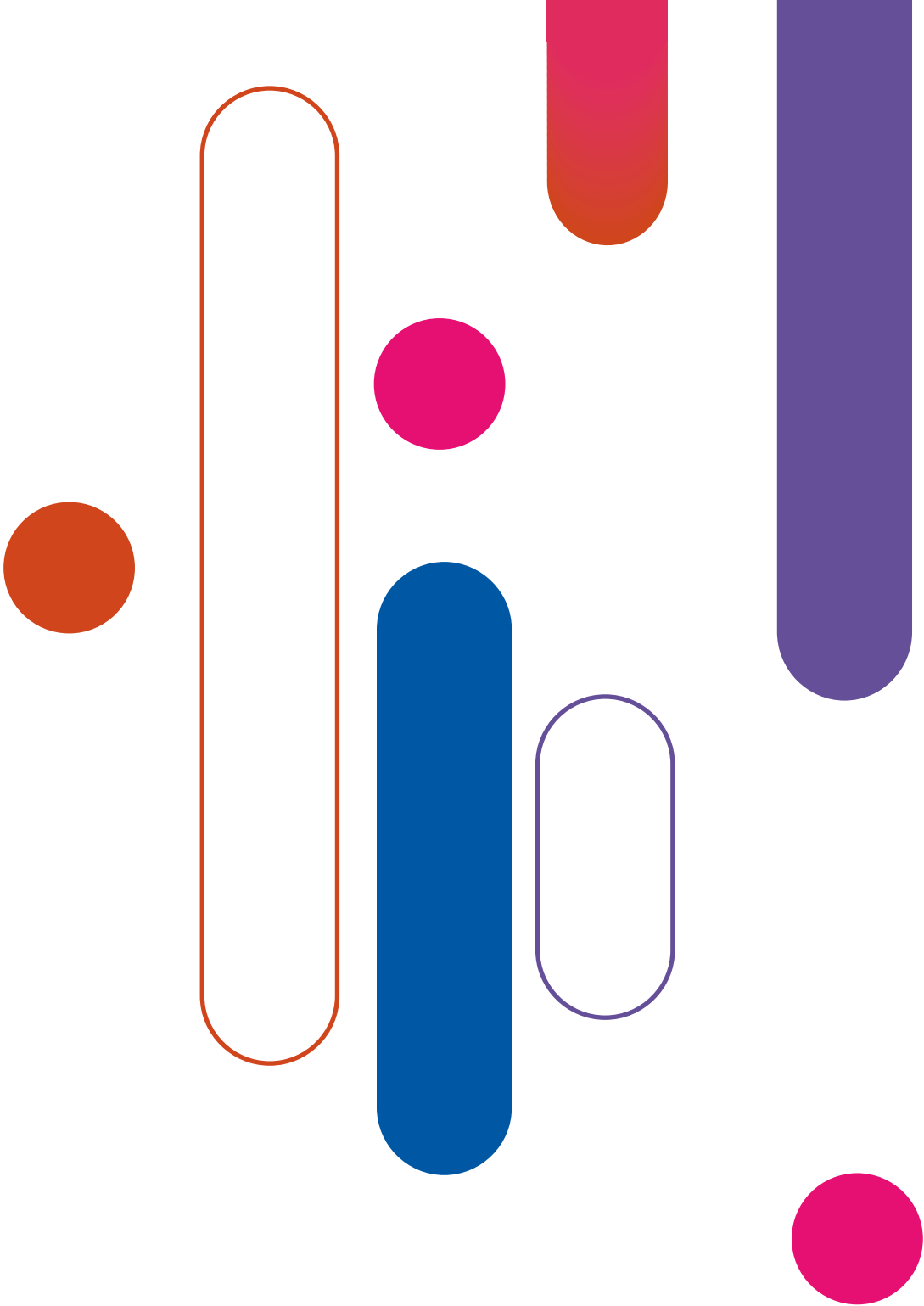
²³ Ti Inside, Une fuite de données dans les conversations de l'IA soulève des inquiétudes en matière de confidentialité, 13 octobre 2025. Disponible en ligne: https://tiinside.com.br/fr/13/10/2025/une-fuite-de-donn%C3%A9es-lors-de-conversations-avec-l%27IA-d%C3%A9clenche-une-alerte-de-confidentialit%C3%A9?utm_source=chatgpt.com

Par exemple, l'application DeepSeek a fait l'objet d'une enquête approfondie par plusieurs régulateurs en raison de la collecte de données personnelles d'utilisateurs, soulevant des préoccupations sur la manière dont ces informations sont traitées ou stockées, au point que des autorités ont demandé que l'application soit retirée des plateformes tant que ces risques n'étaient pas résolus²⁴.

Ces situations concrètes démontrent que l'utilisation inconsidérée de données sensibles dans des systèmes d'IA peut non seulement compromettre la sécurité des sources journalistiques, en facilitant paradoxalement leur identification, mais aussi porter atteinte à la vie privée des personnes concernées, les exposant à des risques d'usurpation d'identité, de discrimination ou de représailles.

Pour cette raison, les rédactions doivent impérativement adopter des pratiques d'anonymisation strictes, éviter l'inclusion de toute donnée pouvant servir à identifier une personne, et sensibiliser les journalistes aux conséquences potentielles de la divulgation non intentionnelle d'informations sensibles.

²⁴ Le Monde, DeepSeek : l'inquiétude des autorités de protection des données personnelles, 30 janvier 2025. Disponible en ligne: https://www.lemonde.fr/pixels/article/2025/01/30/deepseek-face-au-concurrent-chinois-de-chatgpt-l-inquietude-des-autorites-de-protection-des-donnees-personnelles_6523968_4408996.html?utm_source=chatgpt.com



RECOMMANDATIONS

Au Conseil de Presse :

Il est recommandé d'élaborer, au niveau national, une charte éthique spécifique à l'usage de l'intelligence artificielle dans le secteur des médias. Cette charte devrait être portée par le Conseil de Presse d'une façon participative, inclusive et transparente et consacrer la primauté du contrôle éditorial humain, le respect de la liberté d'expression et du pluralisme des médias, la protection des droits humains, la confidentialité des sources journalistiques, la protection des données personnelles et la transparence quant au recours aux outils d'IA et aux procédés automatisés.

Aux médias et rédactions :

Chaque média doit adopter une charte interne relative à l'utilisation de l'IA, adaptée à sa ligne éditoriale, à son format et à ses domaines de spécialisation.

Les médias d'investigation devraient accorder une attention particulière à la protection renforcée des sources, à l'exclusion stricte des données sensibles des systèmes d'IA et à la traçabilité des processus de traitement de l'information. Les médias politiques devraient intégrer des garanties spécifiques visant à prévenir la manipulation de l'opinion publique, la diffusion de fausses informations et l'amplification algorithmique des discours polarisants ou haineux. Les médias culturels et de divertissement devraient, quant à eux, renforcer les mécanismes de respect des droits de propriété intellectuelle et de transparence sur l'origine des contenus générés ou assistés par l'IA.

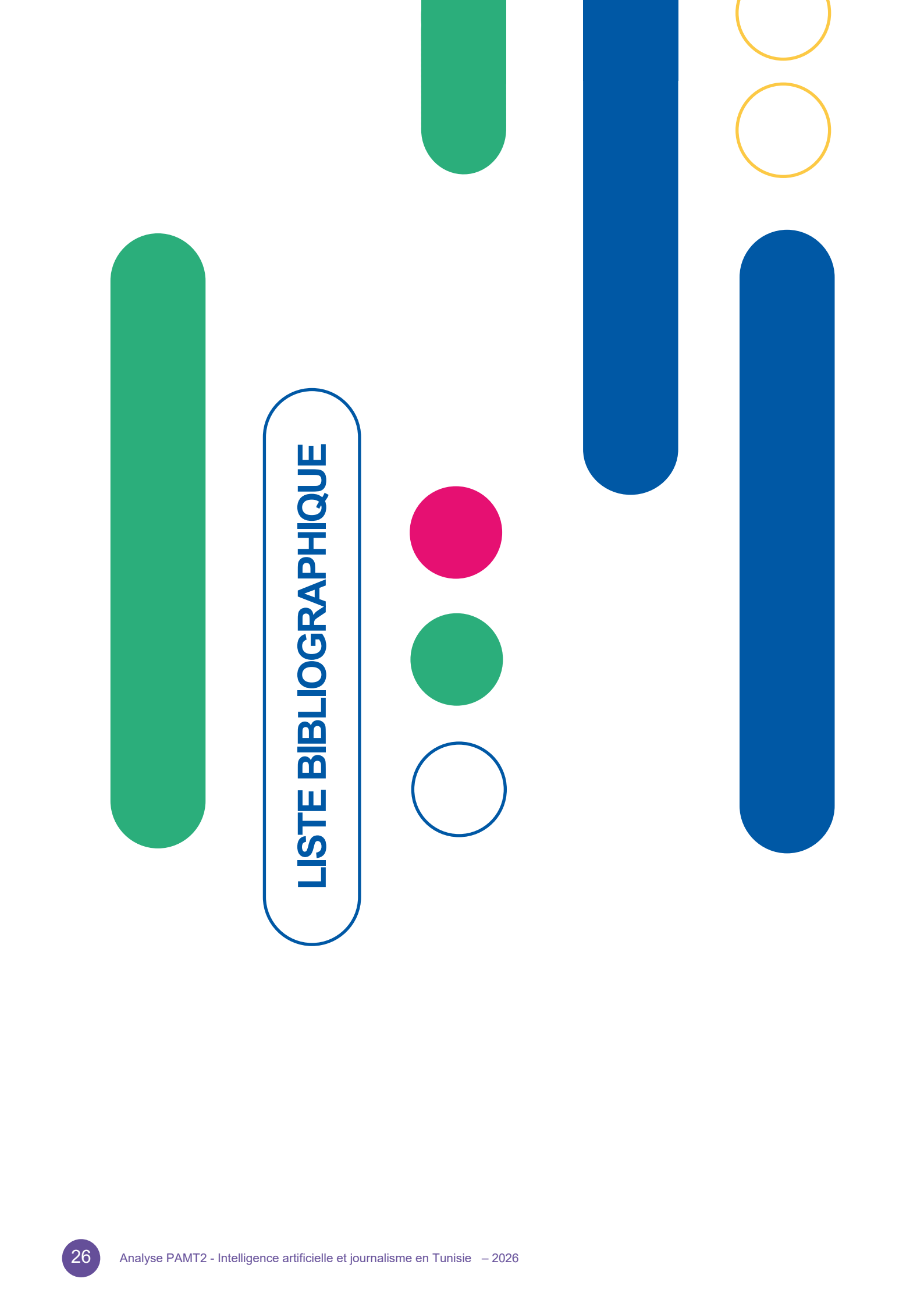
Ces chartes internes devraient être régulièrement mises à jour afin de tenir compte de l'évolution rapide des technologies et des pratiques professionnelles.

L'élaboration des guides internes détaillés par les rédactions encadrant l'utilisation des outils d'IA au regard de la protection des données personnelles. Ces guides devraient notamment interdire l'inclusion de données personnelles ou sensibles dans les prompts, imposer des procédures strictes d'anonymisation et de pseudonymisation, définir des critères de sélection des outils d'IA en fonction de leurs garanties en matière de sécurité et de protection des données, prévoir des mécanismes de contrôle interne et de signalement en cas d'incident ou de violation.

Développement des protocoles spécifiques à la protection des sources par les rédactions lors de l'utilisation de l'IA. Ces protocoles devraient notamment prohiber l'utilisation de l'IA pour le traitement d'informations permettant d'identifier directement ou indirectement une source, recommander l'usage d'outils sécurisés et vérifiés, sensibiliser les journalistes aux risques liés au stockage, à la transmission et à la réutilisation des données, rappeler la responsabilité individuelle et collective en cas de violation de la confidentialité des sources.

Aux journalistes :

Utilisation de l'IA comme un outil d'assistance et non comme un substitut au jugement journalistique, ce qui signifie qu'il faut vérifier systématiquement tout contenu généré ou assisté par l'IA avant publication, signaler clairement au public le recours à l'IA lorsque cela est pertinent surtout dans le cas des contenus audiovisuel pour éviter toute confusion avec la réalité, et s'abstenir d'utiliser des outils d'IA non authentiques ou juridiquement opaques.



LISTE BIBLIOGRAPHIQUE

AI4Media Consortium, Pilot Policy Recommendations for the use of AI in the Media Sector, 2022. Disponible en ligne: https://www.ai4media.eu/wp-content/uploads/2022/10/AI4Media_D2.4_PolicyRecommendations_final.pdf?utm_source=chatgpt.com

Beatriz Gutiérrez-Caneda, Carl-Gustav Lindén, Jorge Vázquez-Herrero, Ethics and journalistic challenges in the age of artificial intelligence: talking with professionals and experts, *Frontiers in Communication*, 2024. Disponible en ligne: <https://www.frontiersin.org/journals/communication/articles/10.3389/fcomm.2024.1465178/full>

Céline Castets-Renard, Quels impacts de l'intelligence artificielle sur les métiers du droit et du journalisme ?, 20 septembre 2018. Disponible en ligne: <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/10.-Quels-impacts-de-lintelligence-artificielle-sur-les-me%CC%81tiers-du-droit-et-du-journalisme.pdf>

Le Comité des Droits de l'Homme, Observation générale no 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression. Disponible en ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no34-article-19-freedoms-opinion-and>

Conseil de Déontologie Journalistique et Médiation Français, Journalisme et intelligence artificielle : les bonnes pratiques, Recommandation adoptée par le CDJM le 3 juillet 2023. Disponible en ligne: <https://cdjm.org/journalisme-et-intelligence-artificielle-les-bonnes-pratiques/>

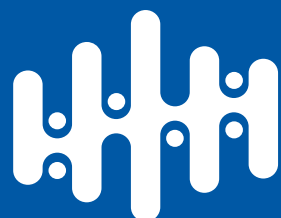
Deepika Verma, Impact of Artificial Intelligence on Journalism: A Comprehensive Review of AI in Journalism, *Journal of Communication and Management*, 3(02), 2024, 150–156. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.58966/JCM20243212>

Le Monde, DeepSeek : l'inquiétude des autorités de protection des données personnelles, 30 janvier 2025. Disponible en ligne: https://www.lemonde.fr/pixels/article/2025/01/30/deepseek-face-au-concurrent-chinois-de-chatgpt-l-inquietude-des-autorites-de-protection-des-donnees-personnelles_6523968_4408996.html?utm_source=chatgpt.com

Programmes d'Appui aux Médias Tunisiens, Journalisme et IA Enjeux et opportunités de l'intelligence artificielle en Tunisie, mai 2025. Disponible en ligne: <https://pamt2.org/wp-content/uploads/2025/07/PAMT-Etude-IA.pdf>

Tania Forja-Pena, Berta García-Orosa, Xosé López-García, The Ethical Revolution: Challenges and Reflections in the Face of the Integration of Artificial Intelligence in Digital Journalism, *Communication & Society*, 37(3), 2024. Disponible en ligne: <https://doi.org/10.15581/003.37.3.237-254>

Ti Inside, Une fuite de données dans les conversations de l'IA soulève des inquiétudes en matière de confidentialité, 13 octobre 2025. Disponible en ligne: https://tiinside.com.br/fr/13/10/2025/une-fuite-de-donn%C3%A9es-lors-de-conversation-s-avec-l-%27IA-d%C3%A9clenche-une-alerte-de-confidentialit%C3%A9/?utm_source=chatgpt.com



Pamt?

PROGRAMME D'APPUI
AUX MÉDIAS TUNISIENS



www.pamt2.org



[pamt2ue](#)



contact@pamt2.org



[pamt2](#)